

2. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

> Titre premier : principes généraux

ARTICLE R1

Le siège du SNPDEN-UNSA est fixé à Paris, 21 rue Béranger, 75 003.

Il peut être déplacé sur proposition de l'Exécutif Syndical National (ESN) par décision du Conseil Syndical National (CSN).

ARTICLE R2

Conformément à l'article S2 des statuts, l'adhésion au SNPDEN-UNSA a pour but :

- d'assurer l'information des adhérents, de les conseiller et de les assister dans tous les aspects du métier et de la carrière ;
- de contribuer à leur formation ;
- de permettre aux personnels de direction stagiaires, aux faisant fonction et aux retraités d'avoir, chacun à leur niveau, un suivi spécifique.

ARTICLE R3

Le SNPDEN-UNSA peut adhérer, sur décision du CSN, à une organisation de retraités. Il peut participer, sur décision du CSN, à d'autres organisations.

> Titre deuxième : les adhérents

ARTICLE R4

L'adhésion prend effet dès validation de la cotisation acquittée ; elle est valable pour une année calendaire de date à date.

Les droits et services attachés à cette adhésion sont interrompus au plus tard 1 mois après la date de fin d'adhésion.

La radiation de l'adhérent est prononcée dans les mêmes délais.

En plus des personnels constituant le corps des

personnels de direction, peuvent adhérer :

- les personnels retraités issus du même corps (après 1988) ou occupant un emploi similaire (avant 1988) au moment de leur admission à la retraite ;
- les personnels stagiaires recrutés par la voie des concours dès lors qu'ils ont été déclarés admis ;
- les personnels recrutés par voie de détachement ;
- les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude ;
- les personnels faisant fonction de personnel de direction.

L'adhésion de toute autre catégorie de personnel est subordonnée à une décision du CSN.

ARTICLE R5

Chaque adhérent actif et retraité a aussi la qualité de membre de la fédération UNSA Éducation et de l'Union UNSA. Il a accès aux publications du SNPDEN-UNSA, et communications de l'UNSA Éducation et de l'UNSA.

En adhérant au syndicat, chacun s'engage à :

- participer à ses travaux en assistant aux assemblées et réunions ;
- soutenir solidairement et effectivement toutes les revendications formulées et toutes les actions décidées à la majorité par les instances responsables.

ARTICLE R6

Chaque adhérent peut démissionner et doit adresser sa démission par écrit au siège du syndicat, avec copie au secrétaire académique. Elle est effective le jour de la réception de la lettre de démission.

La radiation résulte du non-paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion résulte d'une procédure disciplinaire interne, notamment si un adhérent est reconnu coupable d'un acte de nature à porter gravement préjudice au syndicat. Elle est prononcée par la

Commission Nationale de Contrôle (CNC). La saisine peut être faite par l'ESN, le Conseil Syndical Académique (CSA) ou le bureau départemental (BD). Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, la CNC se doit de convoquer l'adhérent pour entendre ses explications avant de prononcer la sanction.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion, l'adhérent est tenu de remettre au syndicat tous les mandats qu'il détient.

La réintégration d'un membre exclu ne peut être décidée que par la CNC, sur demande de l'intéressé et après avis de l'instance qui avait saisi la CNC.

> Titre troisième : les instances syndicales les principes généraux

CATÉGORIES DES PERSONNELS ET REPRÉSENTATION ARTICLE R7

Les trois catégories représentées en tant que telles dans les instances syndicales sont les suivantes :

1. Chefs d'établissement :
 - proviseur de lycée ;
 - proviseur de lycée professionnel ;
 - principal de collège ;
 - directeur d'établissement régional d'enseignement adapté.
2. Chefs d'établissement adjoints :
 - proviseur adjoint de lycée ;
 - proviseur adjoint de lycée professionnel ;
 - principal adjoint de collège ;
 - directeur adjoint chargé de SEGPA.

3. Les retraités issus des emplois ci-dessus. Dans l'objectif d'assurer une représentation proportionnelle au niveau considéré entre les chefs d'établissement et les chefs d'établissement adjoints dans toutes les instances du syndicat, y compris les instances exécutives, la représentation des adjoints doit être effective et significative.

La représentation des emplois désignés aux paragraphes 1 et 2 doit être une préoccupation de chaque instance du syndicat.

Les retraités ont une représentation spécifique.

PARITÉ ET RESPECT DE LA REPRÉSENTATION ARTICLE R8

Dans les instances syndicales et les représentations syndicales élues, départementales, académiques, interacadémiques et nationales, il est prévu une participation homme-femme au plus près proportionnelle à leur nombre au niveau considéré.

ARTICLE R9

La délégation académique aux instances nationales qui ne remplirait pas ces conditions de représentativité verra, sur décision de la CNC et après alerte, son nombre de délégués réduit jusqu'à revenir à une représentation conforme aux articles R7 et R8.

La CNC présentera annuellement, devant la conférence nationale et le CSN, un bilan de la représentation dans les instances.

> Les instances locales

LA SECTION DÉPARTEMENTALE (ART. R10 À R13)

ARTICLE R10

La section départementale est constituée de l'ensemble des adhérents du département. Elle établit son règlement intérieur dans le respect des principes généraux de représentativité définis dans les statuts ainsi que dans les règlements intérieurs national et académiques.

La section départementale élit, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès ordinaire, après appel à candidatures auprès des adhérents, un bureau qui l'administre et qui élit en son sein le secrétaire départemental et le ou les secrétaire(s) départemental(aux) adjoint(s). Le secrétaire départemental est obligatoirement un personnel de direction en poste en EPLE. Elle élit ses représentants au Conseil Syndical Académique (CSA).

ARTICLE R11

Le secrétaire départemental et le bureau ont pour mission :

- d'animer la vie syndicale départementale dans le cadre des mandats régionaux et nationaux ;
- de participer aux instances et activités départementales de l'UNSA ;
- d'assurer les liaisons intersyndicales départementales ;

- d'assurer la représentation du syndicat auprès de l'autorité académique et des collectivités territoriales compétentes ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes départementaux ;
- de recevoir et traiter toutes communications des adhérents.

ARTICLE R12

La section départementale :

- peut présenter ses conclusions sur les questions mises à l'étude par l'ESN ;
- vote des textes ou motions qui sont transmis à la section académique et le cas échéant, pour information, à l'ESN.

ARTICLE R13

Chaque section départementale établit son règlement intérieur et fixe, en conformité avec les articles R7 et R8, le nombre de membres composant le bureau départemental.

Au moment de l'élection, toutes les catégories, et, dans la mesure du possible, tous les emplois définis à l'article R7 doivent être représentés.

L'élection du bureau départemental s'effectue au scrutin plurinominal à un tour.

En cas de départ ou de démission d'un membre du bureau, il est procédé à son renouvellement selon les modalités fixées par le règlement intérieur départemental.

Le bureau départemental se réunit à une fréquence fixée par son règlement intérieur.

La section départementale se réunit en assemblée générale sur convocation du secrétaire départemental ou d'une majorité des membres du bureau.

L'ordre du jour, établi par le bureau départemental, doit être adressé, en même temps que la convocation, à tous les adhérents, dix jours au moins avant la date de réunion ordinaire.

Ce délai peut être réduit à deux jours en cas d'urgence.

Le compte rendu des séances est porté à la connaissance de tous les adhérents du département et transmis au secrétaire académique.

Les textes ou motions votés peuvent être repris par le CSA et transmis au CSN ou présentés et mis en débat à l'assemblée générale académique (AGA) qui les transmettra en vue du congrès ou du CSN, sous forme de synthèse des réflexions de plusieurs sections départementales d'une même académie.

LA SECTION ACADÉMIQUE (ART. R14 À R16)

ARTICLE R14

La section académique est constituée de l'ensemble des adhérents de l'académie. Elle établit son règlement intérieur dans le respect des principes généraux de représentativité définis dans les statuts ainsi que dans le règlement intérieur national.

Elle élit, conformément aux statuts, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès national ordinaire, après appel à candidatures auprès de ses adhérents, ses représentants au CSA.

Conformément à l'article R29, elle élit les délégués supplémentaires au congrès qui viennent compléter la délégation académique déjà constituée par les membres de droit titulaires du CSN.

ARTICLE R15

La section académique adopte en assemblée générale académique son règlement intérieur qui organise les modalités de fonctionnement de ses instances et la vie syndicale dans l'académie.

L'ordre du jour, établi par le CSA, doit être adressé, en même temps que la convocation, à tous les adhérents, dix jours au moins avant la date de réunion ordinaire. Ce délai peut être réduit à deux jours en cas d'urgence.

Le compte rendu des séances est porté à la connaissance de tous les adhérents de l'académie.

Un ou plusieurs membres de l'ESN, désigné(s) par celui-ci, peuvent participer à l'AGA.

La préparation du congrès national fait obligatoirement l'objet d'une AGA.

ARTICLE R16

La section académique est réunie en AGA qui a pour mission :

- d'informer les adhérents sur la vie du syndicat, ses actions en cours ou à venir ;
- de définir les mandats du CSA et d'en apprécier les résultats ;
- de proposer des textes ou motions, et des conclusions aux questions mises à l'étude par l'ESN, afin qu'ils soient repris et étudiés par le congrès national ou le CSN ;
- de valider les résultats des élections effectuées dans les sections départementales ;
- de voter les rapports d'activité et financier de l'ESN. Les présents à l'AGA peuvent voter pendant la séance. Ces votes peuvent aussi être organisés par correspondance ou de façon

électronique. Ils sont dépouillés sous le contrôle de l'AGA.

LE CONSEIL SYNDICAL ACADÉMIQUE (CSA) (ART. R17 À R20)

ARTICLE R17

Le CSA comprend, dans le respect des principes généraux de représentativité définis dans les statuts :

- les membres élus par les sections départementales ;
- les membres élus par la section académique ;
- les membres de droit :
- les membres de l'ESN, les commissaires paritaires nationaux, les membres de droit du CSN et les membres de la Commission Nationale de Contrôle (CNC) et de la Commission de Vérification des Comptes (CVC), exerçant ou résidant dans l'académie,
- les secrétaires départementaux,
- les commissaires paritaires académiques,
- les élus SNPDEN-UNSA au Comité Social d'Administration Académique.

La qualité de membre de droit, constatée en début de mandat, s'exerce pendant toute la durée du mandat du CSA.

ARTICLE R18

Le CSA comprend un minimum de 12 membres et un maximum de 36 membres, élus parmi les adhérents de l'académie à jour de leur cotisation, auxquels s'ajoutent les membres de droit. Le règlement intérieur académique :

- détermine le nombre total des membres élus et sa répartition entre les membres élus par les sections départementales et les membres élus par l'assemblée générale académique ;
- respecte la représentativité, conformément aux articles R7 et R8 ;
- définit les modalités de dépôt de candidatures ;
- détermine les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus par élection partielle, en cours de mandat, les sièges demeurés ou devenus vacants ;
- prévoit les modalités de remplacement des membres du bureau académique et des délégués au CSN et au congrès national dans les mêmes circonstances ;
- peut prévoir d'associer à ses travaux des membres invités.

L'élection des membres du CSA a lieu lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès national

ordinaire, soit la même année que celle des bureaux départementaux et après le renouvellement de ceux-ci.

Les membres élus par les sections départementales sont désignés au scrutin plurinominal à un tour.

Les membres élus par la section académique sont désignés au scrutin plurinominal à un tour, à bulletins secrets, déposés pendant l'AGA, ou envoyés par correspondance par les adhérents empêchés, les votes étant dépouillés sous le contrôle de l'AGA.

Le CSA organise les élections pour son renouvellement général ou partiel. Le scrutin peut aussi se dérouler par vote électronique. La décision du vote électronique et les modalités du dépouillement sont arrêtées par le CSA sortant et portées à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

Le CSA se réunit au moins une fois par trimestre. En cours de mandat, les membres élus du CSA peuvent être remplacés en cas de mutation hors de l'académie, de perte de la qualité d'adhérent, ou de démission.

Les modifications dans la composition du CSA ou de la délégation académique au CSN ou au congrès national sont communiquées sans délai à l'ESN par le secrétaire académique.

ARTICLE R19

Le CSA élit notamment en son sein :

- le secrétaire académique, obligatoirement un personnel de direction en poste en EPLE ;
- les secrétaires académiques adjoints, dont un en charge des retraités, obligatoirement retraité, membre de droit de la CNAR ;
- le trésorier académique et éventuellement son adjoint ;
- les délégués titulaires et suppléants au CSN ;
- la délégation académique au Conseil Syndical Inter Académique (CSIA) de leur région académique ;
- les délégués supplémentaires au congrès national.

ARTICLE R20

Le CSA a pour mission :

- de mettre en œuvre les mandats définis au plan national et au plan académique ;
- d'animer la vie syndicale académique ;
- de veiller à donner une visibilité plus importante aux personnels de direction adjoints en leur confiant des responsabilités syndicales académiques et nationales ;

- de coordonner l'action des sections départementales ;
- de participer aux instances et à l'activité académique de l'UNSA ;
- d'assurer les liaisons intersyndicales académiques ;
- d'assurer la représentation du syndicat auprès du Recteur et de la collectivité territoriale compétente ainsi qu'auprès des diverses instances et organismes régionaux ;
- d'établir la liste des candidats aux élections professionnelles académiques et de désigner un coordonnateur des commissaires paritaires ;
- de faire face aux mesures d'urgence que peut imposer une situation grave.

LE BUREAU ACADEMIQUE (ART. R21 À R22)

ARTICLE R21

Le bureau académique est constitué à minima par :

- le secrétaire académique ;
- les secrétaires académiques adjoints ;
- le trésorier académique ;
- les secrétaires départementaux ;
- le responsable de la communication.

Le bureau académique est une instance de liaison et d'organisation de la vie syndicale académique.

Il comprend au moins un personnel de direction adjoint, qualité constatée en début de mandat. Il rend compte de ses décisions devant le CSA.

ARTICLE R22

Le secrétaire académique est garant et responsable :

- des mandats et demandes du CSA et de la section académique ;
- de la transmission des informations académiques à l'ESN ;
- de la diffusion aux adhérents des informations transmises par l'ESN ;
- de la communication à l'ESN de la composition des instances académiques et des délégations au CSN et au congrès ;
- de la réception et du traitement de toutes communications des adhérents.

La fonction de secrétaire académique ne peut se cumuler avec celle de secrétaire départemental et celle de membre de l'ESN.

LE CONSEIL SYNDICAL INTER ACADEMIQUE (CSIA) ARTICLE R23

Dans les régions académiques, est constituée une instance de concertation et de représentation inter académique dont la composition est validée par les CSA. Cette instance est appelée Conseil Syndical Inter Académique (CSIA). La désignation de ses membres, dont le nombre est égal par académie, se fait au sein de chaque CSA. Le CSIA désigne en son sein un coordonnateur qui rend compte de ses travaux, lesquels sont présentés devant chaque CSA.

- Elle assure la représentation du syndicat auprès des collectivités et/ou des services déconcentrés de l'État et des diverses instances et organismes régionaux, en lieu et place des CSA concernés.
- Chaque secrétaire académique rend compte devant son CSA des décisions que l'instance de concertation a été éventuellement amenée à prendre.
- En cas d'évolution nationale de l'organisation des collectivités et/ou des services déconcentrés de l'État regroupant plusieurs échelons syndicaux, une instance de concertation est obligatoirement constituée.

> Les instances nationales

LE CONSEIL SYNDICAL NATIONAL (CSN) (ART. R24 À R27)

ARTICLE R24

Le CSN comprend :

- des membres élus au niveau académique et inter académique :
 - les secrétaires académiques ;
 - des délégués dont le mode de désignation est fixé par le règlement intérieur académique, et dont le nombre est défini par l'article R25 du présent règlement intérieur, dans le respect des principes généraux de représentativité définis dans les statuts ;
 - les coordonnateurs des CSIA ;
- des membres élus au niveau national :
 - les membres de l'ESN ;
 - l'équipe des commissaires paritaires nationaux (élus et non élus) ;
 - les élus SNPDEN-UNSA du Comité Social d'Administration Ministériel, titulaires et suppléants ;
- des membres de droit sous réserve d'une

adhésion continue au SNPDEN-UNSA depuis la fin de leur mandat :

- les anciens secrétaires généraux du SNPDEN ;
- les anciens secrétaires généraux du SNPDES et du SNPDLP ;

4. des membres statutaires sans droit de vote :

- un membre de la Cellule Juridique ;
- les membres de la CVC et de la CNC.

ARTICLE R25

La désignation des délégués au CSN se fait :

- dans le respect des articles R7 et R8 ;
- en nombre égal de titulaires et de suppléants, ces derniers siégeant en cas de besoin.

Outre le secrétaire académique, le nombre des délégués est fondé sur l'effectif des syndiqués de la section académique constaté à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, sauf dispositions particulières mentionnées dans le présent règlement.

5 délégués sont désignés par chaque académie, dont le secrétaire académique adjoint en charge des retraités ou son suppléant, auxquels s'ajoutent selon le nombre d'adhérents :

- de 301 à 400 adhérents : 1 délégué supplémentaire ;
- de 401 à 530 adhérents : 2 délégués supplémentaires ;
- de 531 à 700 adhérents : 3 délégués supplémentaires ;
- plus de 700 adhérents : 4 délégués supplémentaires.

La liste des membres titulaires et suppléants doit être communiquée à l'ESN au plus tard quinze jours avant la tenue du premier CSN de l'année scolaire.

En cas de perte d'adhérents constatée, en regard du seuil indiqué et comparativement à l'année N-1, une décision de la CNC sera prise quant au maintien ou non du nombre de délégués.

Ce bénéfice éventuel ne peut être conservé au-delà de l'année N+1.

ARTICLE R26

Tout représentant au CSN quittant une académie perd sa qualité de membre du CSN au titre de cette académie. Il est remplacé conformément aux dispositions de l'article R18.

Toute modification des délégations en cours de mandat est communiquée à l'ESN et publiée par le siège.

En cas d'empêchement, les secrétaires académiques sont suppléés au CSN par un secrétaire académique adjoint nommément désigné.

ARTICLE R27

L'ordre du jour du CSN est arrêté par l'ESN.

Les thèmes d'études sont communiqués au moins trois mois avant aux secrétaires académiques, avec éventuellement les documents préparatoires, afin de permettre la réflexion dans les instances académiques et départementales. Les dates, durée et lieu, du CSN sont fixés par l'ESN.

En cas d'urgence, l'ESN peut convoquer le CSN en séance extraordinaire sans condition de délai. Les travaux du CSN sont organisés sous la responsabilité de l'ESN.

Le CSN prend, dans l'intervalle des congrès, dans le respect de ses mandats et sur proposition de la conférence nationale, toute décision relative à l'action syndicale.

LE CONGRÈS (ART. R28 À R32)

ARTICLE R28

Le congrès est formé de la réunion des membres du CSN et de délégués supplémentaires élus par les sections académiques dont le nombre et le mode de désignation sont fixés par le présent règlement intérieur, dans le respect des principes généraux de représentativité définis dans l'article S12.

Les dates, la durée et le lieu du congrès sont fixés par l'ESN.

Sur proposition de l'ESN, le congrès arrête son ordre du jour et le déroulement de ses travaux au début de sa première séance.

Les thèmes d'études du congrès national sont arrêtés par le CSN sur proposition de l'ESN. Ces thèmes sont approfondis par des commissions d'étude qui correspondent aux secteurs d'activité du syndicat. Chaque commission désigne son président en son sein.

Lors du congrès, les délégués travaillent en commissions dont les rapporteurs sont désignés par l'ESN.

ARTICLE R29

La composition de chaque délégation académique doit être conforme aux articles R7 et R8.

Le nombre des délégués supplémentaires élus par chaque section académique est de 1 délégué par fraction de 100 adhérents constatée à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours. Pour les académies de Corse, Guyane, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, et Mayotte, la représentation est conforme aux articles concer-

nés dans le présent règlement. L'élection au scrutin plurinominal à un tour des délégués au congrès national, a lieu à bulletin secret, déposé pendant l'AGA, ou envoyé par correspondance par les adhérents empêchés. Le scrutin, sur décision du CSA, peut aussi se dérouler par vote électronique. Les modalités du dépouillement, sous le contrôle de l'AGA, sont arrêtées par le CSA et portées à la connaissance de l'ensemble des adhérents.

ARTICLE R30

Le congrès national enregistre les votes des syndiqués :

- sur le rapport d'activité de l'ESN ;
- sur le rapport financier de l'ESN.

Ces rapports doivent être portés à la connaissance des adhérents au moins deux mois avant le congrès.

ARTICLE R31

Pour chaque congrès national, il est constitué une commission d'organisation des débats (COD) dans le respect de l'article S12. La commission d'organisation des débats du congrès national comprend :

- cinq membres de l'ESN ;
- le secrétaire académique de l'académie du lieu de congrès ;
- quatre secrétaires académiques désignés par la conférence nationale.

Elle est mise en place deux mois avant le congrès. Elle veille au bon déroulement du congrès, selon les règles régissant tout débat démocratique sous le contrôle de la CNC. Elle cesse ses fonctions à la fin du congrès national.

ARTICLE R32

Tous les adhérents à jour de leur cotisation peuvent assister, en qualité d'auditeur et à leurs frais, aux travaux du congrès national. Toute demande sera formulée au moins 3 mois avant le début du congrès national. Elle sera acceptée :

- dans la limite de la capacité d'accueil du lieu du congrès national,
- après avis de la CNC,
- sur décision de l'ESN.

L'EXÉCUTIF SYNDICAL NATIONAL (ESN) (ART. R35 À R37)

ARTICLE R33

- L'ESN est élu au scrutin de liste majoritaire à un tour, par liste entière sans panachage.
- La représentation des listes se fait conformément au règlement intérieur.
- La tête de liste a vocation à se porter candidat au poste de secrétaire général.
- L'ESN élit en son sein le secrétaire général qui est obligatoirement un personnel de direction en poste en EPLE.
- En cas de vacance du poste de secrétaire général, il est procédé à son remplacement par un nouveau vote au sein de l'ESN.

La CNC vérifie la bonne tenue des opérations de vote conformément au règlement intérieur de l'ESN.

ARTICLE R34

L'élection de l'ESN s'effectue lors de chaque congrès, après le vote sur les rapports d'activité et financier, et après l'étude des questions mises à l'ordre du jour du congrès. Le vote a lieu à bulletin secret sur appel nominal public, après rapport de la CNC sur les conditions du scrutin. Pour être recevable, toute liste doit comporter 24 membres en conformité avec les dispositions des articles R7 et R8. Le dépôt des listes de candidatures, accompagnées de leur profession de foi est effectué deux mois au plus tard avant la date de l'ouverture du congrès national, auprès de la CNC. Les listes et leur profession de foi sont publiées, après validation de conformité aux statuts. Pendant la campagne électorale, les listes disposent des mêmes moyens matériels et financiers pour leurs frais de fonctionnement. Elles disposent du même espace d'information dans la communication syndicale nationale et d'une même somme fixée par l'ESN, deux mois au plus tard avant l'ouverture du congrès. Aucun envoi direct à destination de l'ensemble des adhérents ne peut être adressé par ou pour une liste en particulier. Le contrôle des comptes et des dépenses engagées par chaque liste est effectué par la CVC. Les candidats à l'ESN doivent être membres du CSN, ou membres titulaires d'un CSA. Sur une liste, le nombre des membres issus du CSN ne peut être inférieur à 12. La liste des membres du CSN et des CSA pris

en compte pour la constitution des listes de candidatures à l'ESN est arrêtée au 15 janvier de l'année du congrès national.

Les membres de l'ESN une fois constitué ne représentent ni leur académie ni leur emploi mais portent le mandat général du congrès qui les a élus.

En cas de vacance de poste d'un membre de l'ESN, le secrétaire général procède à son remplacement, soumis à validation de la conférence nationale.

L'ESN adopte son règlement intérieur et le communique au CSN.

Il se réunit au moins 6 fois dans l'année sur convocation du secrétaire général.

Il est chargé :

- de la mise en application des décisions du congrès national et du CSN ;
- de préparer les congrès, les réunions du conseil syndical national ;
- de préparer les travaux de la conférence nationale ;
- de diffuser l'information ;
- de présenter le rapport d'activité et financier du niveau fédéral (UNSA Éducation) aux membres du CSN ;
- de participer aux instances et à l'activité de l'UNSA Éducation ;
- d'assurer les liaisons intersyndicales nationales ;
- de représenter le syndicat au plan national et international ;
- de désigner ses représentants auprès des différentes organisations ou instances nationales ou internationales ;
- d'établir les listes des candidats aux élections professionnelles nationales ;
- de gérer les biens, meubles et immeubles, utilisés par le syndicat. L'acquisition ou la cession des biens immobiliers du syndicat est proposée par l'ESN au CSN qui en décide après avoir entendu le rapport du trésorier national.

ARTICLE R35

Sur proposition du secrétaire général, l'ESN élit en son sein aux fonctions suivantes :

- le ou les secrétaires généraux adjoints ;
- les secrétaires nationaux en charge des commissions ;
- le trésorier et éventuellement le trésorier adjoint ;
- le coordonnateur des commissaires paritaires nationaux ;
- le chargé de communication ;

- le rédacteur en chef du bulletin.

Le secrétaire général, après consultation de l'ESN, peut désigner d'autres chargés de missions.

ARTICLE R36

Sur proposition du secrétaire général, l'ESN peut associer des membres adhérents à ses activités, sans voix délibérative.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (SG) ARTICLE R37

Le secrétaire général est garant des mandats définis par le congrès et précisés par les CSN ou les conférences nationales ainsi que de l'activité de l'ESN.

Conformément à l'article S4, le secrétaire général a le pouvoir d'ester en justice au titre du syndicat.

> Les conférences et commissions nationales

LA CONFÉRENCE NATIONALE (CN) ARTICLE R38

La conférence nationale, constituée de l'ESN et des secrétaires académiques, est une instance chargée du suivi de la mise en application des décisions du congrès national et du CSN.

Elle est consultée, délibère sur l'actualité syndicale, élabore en particulier les propositions générales en matière d'action syndicale et assure le suivi de leur application.

Elle doit être le relais d'informations entre les instances nationales et les instances académiques.

Elle se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation du secrétaire général, notamment à l'occasion du conseil syndical national et pendant le congrès.

Un représentant de la CNC et de la CVC assiste aux travaux de la conférence nationale.

Au moins une fois par an, la conférence nationale est ouverte aux secrétaires départementaux pour information, formation et consultation.

LA CONFÉRENCE NATIONALE ANNUELLE DES RETRAITÉS (CNAR) ARTICLE R39

La conférence nationale annuelle des retraités (CNAR) assure la représentation des adhérents retraités.

Elle est composée de chaque secrétaire académique adjoint en charge des retraités, et d'un ou plusieurs représentants désignés par le CSA, à raison d'un par tranche complète de 20 adhérents retraités. Lorsque la section académique compte moins de 20 adhérents retraités, seul le secrétaire académique adjoint en charge des retraités siège à la CNAR. En cas d'absence, un suppléant peut être désigné.

Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés par le secrétaire général sur proposition du Secrétaire National (SN) en charge des retraités. Les propositions et motions de la CNAR sont présentées à l'ESN qui peut les soumettre au CSN ou au congrès.

LA COMMISSION NATIONALE DE CONTRÔLE (CNC) (ART. R40 À R42)

ARTICLE R40

La CNC comprend six membres élus par le congrès réuni en session ordinaire, sur la base de la parité femme-homme et selon le mode de désignation fixé par le présent règlement intérieur.

Les candidatures sont présentées sous forme de binômes mixtes (un homme et une femme) qui peuvent provenir d'académies différentes. Ces binômes sont présentés par les conseils syndicaux académiques dont sont issus les candidats. Pour être valables, les suffrages devront porter sur au plus 3 binômes.

Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

La fonction de membre de la commission nationale de contrôle est incompatible avec celle de membre de l'ESN ainsi qu'avec celle de secrétaire académique ou secrétaire académique adjoint.

Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la CNC et l'appartenance à la CVC.

Si un poste d'élu à la CNC devient vacant, le ou la candidate du premier binôme non élu devient membre de la CNC jusqu'à la fin de la mandature.

ARTICLE R41

Les membres de la CNC ne participent aux travaux du CSN et du congrès qu'à ce titre et sans droit de vote.

La CNC est chargée, à son initiative :

- du contrôle et de la bonne application des statuts et du règlement intérieur nationaux ;
- de la vérification de la conformité du règlement intérieur de chaque section académique et départementale, par rapport aux statuts et règlement intérieur nationaux ;
- de l'alerte de l'ESN sur tout sujet concernant les statuts et règlements intérieurs nationaux et académiques ;
- de l'alerte de tout CSA sur son règlement intérieur et sur ses représentations.

La CNC est chargée, à son initiative ou sur saisine d'une des parties concernées :

- du règlement des conflits entre les instances statutaires ou entre ces instances et les adhérents ;
- de se prononcer sur l'exclusion d'un adhérent ou sur la réintégration d'un membre exclu.

Elle est garante de l'organisation et du déroulement de l'ensemble des scrutins intervenant au sein des instances syndicales.

Elle rend compte obligatoirement de ses travaux devant le congrès national et le CSN.

La CNC ne peut être saisie que de conflits de nature syndicale.

ARTICLE R42

La CNC élit en son sein le ou la présidente.

Le ou la présidente de la CNC a voix prépondérante en cas d'égalité de voix au sein de la CNC. Il ou elle est chargé(e) de coordonner, d'animer les travaux et de faire connaître les décisions de la CNC.

LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES (CVC) (ART. R43 À R45)

ARTICLE R43

La CVC comprend six membres élus par le congrès réuni en session ordinaire, sur la base de la parité femme-homme et selon le mode de désignation fixé par le présent règlement intérieur.

Les candidatures sont présentées sous forme de binômes mixtes (un homme et une femme) qui peuvent provenir d'académies différentes. Ces binômes sont présentés par les conseils syndicaux académiques dont sont issus les candidats. Pour être valables, les suffrages devront porter sur au plus 3 binômes.

Leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. La fonction de vérificateur aux comptes est

incompatible avec celle de membre de l'ESN ainsi qu'avec toute fonction de trésorier ou de trésorier adjoint académique.

Il y a incompatibilité entre l'appartenance à la CVC et l'appartenance à la CNC.

Si un poste d'élu à la CVC devient vacant, le candidat du premier binôme non élu devient membre de la CVC jusqu'à la fin de la mandature.

ARTICLE R44

Les membres de la CVC ne participent aux travaux du CSN et du congrès national qu'à ce titre et sans droit de vote.

La CVC est chargée :

- de vérifier chaque année civile, en présence du commissaire aux comptes, les documents comptables ;
- de rendre compte obligatoirement de ses travaux devant le congrès et le CSN ;
- d'alerter l'ESN sur tout sujet concernant son domaine de compétences.

ARTICLE R45

La commission de vérification des comptes élit en son sein le ou la présidente.

Le ou la présidente de la CVC a voix prépondérante en cas d'égalité de voix au sein de la CVC. Son rôle est de coordonner, d'animer les travaux et de faire connaître les décisions de la CVC.

> Titre quatrième : les affaires financières

ARTICLE R46

La cotisation syndicale est annuelle.

Elle est versée en une fois ou par prélèvements automatiques à la demande de l'intéressé.

La cotisation pour une année scolaire donnée est fixée par référence au traitement de base de la fonction publique au 1er août précédant la rentrée scolaire et à la cotisation due au titre fédéral.

Une part de la cotisation est reversée aux sections académiques.

ARTICLE R47

Conformément aux statuts et sur la base du budget prévisionnel, le montant de la cotisation est fixé comme suit.

Pour les actifs, la première composante est égale au montant de la cotisation due, par adhérent, à

l'UNSA Éducation et fixée annuellement par les instances fédérales.

La deuxième composante est une cotisation déterminée selon une grille de coefficients multiplicateurs de la valeur du point de base appliquée au revenu mensuel indiciaire de l'adhérent intégrant le grade, la BI et éventuellement la NBI. Cette grille est calculée sur la base du budget prévisionnel prévu à l'article S45 et validée par l'ESN.

- Échelon 1 : 2,25 fois la valeur du point de base pour les INM inférieurs à 551
- Échelon 2 : 2,75 fois la valeur du point de base pour les INM entre 551 et 650
- Échelon 3 : 3,31 fois la valeur du point de base pour les INM entre 651 et 719
- Échelon 4 : 3,66 fois la valeur du point de base pour les INM entre 720 et 800
- Échelon 5 : 3,93 fois la valeur du point de base pour les INM entre 801 et 880
- Échelon 6 : 4,28 fois la valeur du point de base pour les INM entre 881 et 940
- Échelon 7 : 4,64 fois la valeur du point de base pour les INM entre 941 et 1020
- Échelon 8 : 5,09 fois la valeur du point de base pour les INM entre 1021 et 1128
- Échelon 9 : 5,60 fois la valeur du point de base pour les INM supérieurs à 1128

La grille des coefficients multiplicateurs relative à la cotisation syndicale peut être modifiée, sur proposition du secrétaire général, par un vote du CSN.

Pour les retraités, la première composante est égale au montant de la cotisation due, par adhérent, à l'UNSA Éducation et fixée annuellement par les instances fédérales.

La deuxième composante est fixée selon un pourcentage du montant de la part SNPDEN-UNSA fixée pour les actifs soit :

- montant de la pension brute inférieur à 1913 €, 42 % de la part SNPDEN-UNSA des actifs, déterminée à l'échelon 1 ;
- montant de la pension brute entre 1914 € et 2 257 €, 49 % de la part SNPDEN-UNSA des actifs, déterminée à l'échelon 2 ;
- montant de la pension brute entre 2 258 € et 2 497 €, 51 % de la part SNPDEN-UNSA des actifs, déterminée à l'échelon 3 ;
- montant de la pension brute entre 2 498 € et 2 778 €, 53 % de la part SNPDEN-UNSA des actifs, déterminée à l'échelon 4 ;
- montant de la pension brute entre 2 779 € et 3 056 €, 56 % de la part SNPDEN-UNSA des actifs, déterminée à l'échelon 5 ;

- montant de la pension brute entre 3 057 € et 3 264 €, 57 % de la part SNPDEN-UNSA des actifs, déterminée à l'échelon 6 ;
- montant de la pension brute entre 3 265 € et 3 541 €, 58 % de la part SNPDEN-UNSA des actifs, déterminée à l'échelon 7 ;
- montant de la pension brute entre 3 542 € et 3 899 €, 58 % de la part SNPDEN-UNSA des actifs, déterminée à l'échelon 8.
- montant de la pension brute supérieur à 3 899 €, 58 % de la part SNPDEN-UNSA des actifs, déterminée à l'échelon 9.

Pour les stagiaires de première année et les personnels de direction faisant fonction, il est appliqué une cotisation forfaitaire unique dont le montant est fixé par l'ESN.

ARTICLE R48

La part des cotisations syndicales réservée au fonctionnement des sections académiques par le trésorier national est égale au cinquième des cotisations reçues.

Le reversement aux trésoriers académiques s'effectue, pour moitié, proportionnellement au nombre des adhérents et, pour moitié, sur le critère géographique, avec des modulations tenant compte de la configuration et de la situation de certaines académies.

Cette part est calculée sur la base des cotisations constatées au 31 mars de l'année écoulée. Les sommes excédentaires constatées au compte financier arrêté au 31 décembre sont réparties comme suit :

- un fonds de réserve académique à hauteur d'une année de fonctionnement ;
- un fonds de réserve national constitué à des fins de solidarité et pour des actions d'envergure nationale.

ARTICLE R49

Le trésorier académique transmet tous les ans au trésorier national le compte financier établi au 31 décembre, approuvé par le CSA, dans les règles fixées par le règlement intérieur académique.

Il ouvre un compte bancaire lui permettant de gérer les sommes qui lui sont confiées. Ce compte ne peut être ouvert qu'avec l'autorisation du secrétaire général qui en sera obligatoirement le premier mandataire.

En même temps qu'il transmet le compte financier, il adresse un état récapitulatif des biens existants dans l'académie, biens qui restent et demeurent propriété du syndicat.

L'ensemble de ces obligations conditionne les versements du trésorier national au trésorier académique.

ARTICLE R50

Les remboursements des frais engagés pour les activités des membres de l'ESN, de la conférence nationale, des commissions administratives paritaires nationales (CAPN), de la CNC, de la CVC et de la Cellule Juridique, sont pris en charge par le trésorier national.

Quand une académie accueille un membre de l'ESN ou un commissaire paritaire national, les frais de déplacement sont à la charge du trésorier national, sauf si le déplacement a lieu à la demande de l'académie.

Les remboursements des déplacements et hébergements collectifs au CSN et au congrès sont pris en charge par les trésoriers académiques ; ils reçoivent pour ces dépenses, de la part du trésorier national, une compensation forfaitaire pour chaque CSN et pour le congrès, selon des modalités arrêtées par l'ESN.

> Titre cinquième : la communication

ARTICLE R51

Le syndicat, au niveau national, publie une revue destinée à l'information de ses adhérents. À l'intérieur de chaque numéro ordinaire, une place est réservée à une tribune ouverte à tous les adhérents.

ARTICLE R52

La revue du syndicat est publiée par l'ESN sous la responsabilité du secrétaire général, directeur de publication.

Tous les articles à paraître sont soumis à l'appréciation du rédacteur en chef qui décide ou non de leur parution. En cas de refus de parution, l'auteur de l'article en sera informé dans les meilleurs délais par le rédacteur en chef.

Le site internet du syndicat est placé sous la responsabilité d'un membre de l'ESN.

ARTICLE R53

Toutes les modalités de publication des différents supports académiques et départementaux doivent être définies par leur règlement intérieur.

> Titre cinquième bis : le centre de recherches, de formation et d'histoire sociale

ARTICLE R54

Le SNPDEN-UNSA a vocation à participer à la composante « personnel d'encadrement » du Centre Henri-Aigueperse (CHA) de sa fédération. Cette composante a pour objet de :

- créer des livrets ou des fiches techniques sur des sujets professionnels liés à la formation initiale ou continue des personnels de direction ;
- rédiger des documents de synthèse ou d'approfondissement sur des sujets d'actualité en débat dans le système éducatif ;
- gérer des publications ;
- organiser des colloques, séminaires, et autres conférences à destination des personnels de l'Éducation nationale ;
- organiser des formations en direction des personnels de direction ;
- organiser des recherches sur des thèmes liés au fonctionnement du système éducatif ;
- contribuer au développement d'outils multimédia destinés à diffuser les publications et travaux de celui-ci.

La nomination du délégué adjoint à l'encadrement de cette composante sera proposée par l'ESN et fera l'objet d'une information au Conseil d'administration du Centre Henri-Aigueperse.

> Titre sixième : dispositions diverses

LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES ARTICLE R55

Conformément à l'article S8 de ses statuts, le SNPDEN-UNSA présente des candidats aux différentes élections professionnelles.

La liste des candidats aux élections professionnelles nationales est établie par l'ESN.

La liste des candidats aux élections professionnelles académiques est établie par le CSA.

Les candidats doivent être membres d'une instance syndicale nationale ou académique.

> Dispositions particulières

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ACADÉMIE DE CORSE ARTICLE R56

Par dérogation, conformément à l'article S20 des statuts :

- la représentation au CSN est assurée par le secrétaire académique et un délégué élu ;
- la délégation au congrès comprend le secrétaire académique, les deux secrétaires départementaux et le secrétaire académique adjoint en charge des retraités ou son suppléant.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER : GUYANE, GUADELOUPE, MARTINIQUE, RÉUNION ET MAYOTTE ARTICLE R57

Par dérogation, la section départementale assure les fonctions dévolues à l'AGA, et le bureau départemental assure les fonctions du bureau académique.

Par dérogation, la représentation au CSN est assurée par le secrétaire académique, augmentée d'un délégué supplémentaire à partir de 51 adhérents et par tranche de 50 (de 51 à 100 = + 1 délégué, de 101 à 150 = + 1 délégué, etc...).

Par dérogation, la délégation au Congrès comprend :

- le secrétaire académique ;
- le secrétaire académique adjoint ;
- un délégué (actif ou retraité) ;
- un délégué supplémentaire à partir de 51 adhérents et par tranche de 50 (de 51 à 100 = + 1 délégué, de 101 à 150 = + 1 délégué etc.).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTIONS DANS LES COMMUNAUTÉS D'OUTRE-MER ET AUTRES COLLECTIVITÉS : NOUVELLE-CALÉDONIE, POLYNÉSIE FRANÇAISE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, WALLIS-ET-FUTUNA ARTICLE R58

Les responsables élus de ces sections d'outre-mer assurent la représentation du syndicat auprès des autorités hiérarchiques et des autorités locales dans les mêmes conditions que les secrétaires départementaux ou académiques.

Le règlement intérieur de chaque section déterminera les conditions dans lesquelles les adhérents peuvent participer au débat et à l'étude des questions proposées par l'ESN. Il appartient au responsable de section de transmettre tout texte ou motion à l'ESN.

ARTICLE R59

La représentation des adhérents au CSN et au congrès national en poste dans ces territoires est assurée de manière générale par un des commissaires paritaires nationaux. Toutefois, lorsque le nombre d'adhérents dans une de ces sections est supérieur à 30, il est procédé à l'élection d'un délégué au congrès, et d'un délégué supplémentaire à partir de 51 adhérents.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ADHÉRENTS EN POSTE À L'ÉTRANGER

ARTICLE R60

Les adhérents en poste à l'étranger sont réunis au sein de la section « étranger ».

Ils procèdent, lors de la rentrée de l'année scolaire du congrès national, à l'élection du responsable de la section et de son adjoint, parmi les candidats en poste à l'étranger et en contrat avec l'AEFE, après appel à candidatures par l'ESN.

Le vote a lieu par correspondance ou par modalité électronique au scrutin majoritaire à un tour. Le responsable de la section et son adjoint assurent la représentation des syndiqués au conseil syndical national.

Les syndiqués élisent également un responsable par zone de résidence parmi les candidats en poste à l'étranger quel que soit l'établissement (AEFE, MLF, partenaires...). Les 7 zones géographiques sont les suivantes : Europe, Afrique du Nord, Afrique, Asie, Amérique du Sud, Amérique du Nord, Océan indien - Moyen et Proche-Orient. Ces responsables de zone assurent la liaison avec les instances syndicales.

La représentation au congrès est assurée par :

- le responsable de la section ;
- le responsable adjoint ;
- les commissaires paritaires.

PRESTATIONS ET SECOURS

ARTICLE R61

L'ESN peut mettre, sur sa proposition, à disposition des syndiqués des prestations économiques, culturelles ou sociales, gratuites ou onéreuses, et une assistance juridique. Ainsi, au regard de ses prérogatives définies à l'article S2 des statuts concernant la représentation et la défense des intérêts de ses adhérents, le SNPDEN-UNSA pourra également les assister, notamment dans le cadre de la lutte contre les violences, voies de fait, injures, diffamation, harcèlement, discours de haine, contenus illicites en ligne et atteinte à la présomption d'innocence.

ARTICLE R62

Pour des raisons réglementaires liées au Code des assurances, les nouveaux adhérents ou ré-adhérents, après une période de non-adhésion, ne peuvent plus prétendre au bénéfice de la caisse de secours décès à compter du 1er janvier 2024.

La caisse de secours décès reste ouverte à tout adhérent du SNPDEN-UNSA, ayant déjà cotisé sans interruption à cette offre.

En cas de décès d'un adhérent, le montant de secours est envoyé d'urgence à son conjoint ou à ses enfants, ou à défaut, à toute personne qu'il aura désignée.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE R63

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que par un vote du CSN acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour être recevable, toute proposition de modification doit être présentée par l'ESN ou résulter d'une demande formulée par une académie. Toute proposition de modification doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents 45 jours au moins avant la tenue du CSN. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 semaines, après consultation et avis de la CNC.

Toute modification adoptée du règlement intérieur doit être portée à la connaissance des adhérents par l'ESN avant la fin du mois qui suit le CSN.

Règlement intérieur présenté et adopté lors du CSN du mercredi 22 mai 2024, tenu lors du congrès national 2024 de La Rochelle.